



DECRET N° 25 341

**FIXANT LA LISTE DES PAYS RETENUS POUR LE VOTE EN FAVEUR DES
CENTRAFRICAINS RESIDANT A L'ETRANGER POUR
L'ELECTION PRESIDENTIELLE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,

- Vu** la Constitution de la République Centrafricaine du 30 août 2023 ;
- Vu** la Loi n° 24.007 du 2 juillet 2024, portant Code Electoral de la République Centrafricaine ;
- Vu** la Loi n° 25.002 du 5 février 2025 portant composition, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale des Elections ;
- Vu** la Loi n° 23.004 du 28 janvier 2023, fixant les limites territoriales des Circonscriptions Administratives ;
- Vu** le Décret n° 23.0199 du 30 août 2023, portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine ;
- Vu** le Décret n° 22.040 du 7 février 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n° 24.001 du 4 janvier 2024, portant nomination ou confirmation des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n° 13.502 du 16 décembre 2023 portant nomination des membres de l'Autorité Nationale des Elections et ses modificatifs subséquents ;
- Vu** le Décret n° 20.357 du 16 octobre 2020, entérinant la désignation des Commissaires Electoraux à l'Autorité Nationale des Elections ;

Vu le Décret n° 25.007 du 13 janvier 2025, portant organisation et fonctionnement du Ministère de l'Administration du Territoire, de la Décentralisation et du Développement Local et fixant les attributions du Ministre ;

**SUR RAPPORT DU MINISTRE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE,
DE LA DECENTRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL.**

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE

Article 1^{er} : Il est organisé les opérations du vote pour l'élection présidentielle en faveur des Centrafricains résidant dans les pays ci-après, classés par zones géographiques :

ZONE AFRIQUE

1) Zone Afrique Centrale :

- République de Cameroun (Yaoundé, Douala, Garoua) ;
- République du Congo (Brazzaville, Pointe-Noire) ;
- République du Tchad (N'Djamena, Sarh) ;
- République Démocratique du Congo (Kinshasa) ;
- République de Guinée Equatoriale (Malabo) ;
- République Gabonaise (Libreville).

2) Afrique de l'Ouest :

- République de Côte d'Ivoire (Abidjan) ;
- République du Bénin (Cotonou) ;
- République du Togo (Lomé) ;
- République du Sénégal (Dakar) ;
- République du Burkina Faso (Ouagadougou).

3) Afrique du Nord

- Royaume du Maroc (Rabat).

ZONE EUROPE

- République Française (Paris, Lille, Lyon, Toulouse) ;
- Royaume de Belgique (Bruxelles).

ZONE AMERIQUE

- Etats-Unis d'Amérique (Washington, New-York).



Art. 2 : Les modalités pratiques pour l'ensemble des opérations visées à l'article 1^{er} ci-dessus sont déterminées en collaboration avec les autorités compétentes dans chacun des pays d'accueil.

Art. 3 : Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, le Président de l'Autorité Nationale des Elections, le Ministre des Affaires Etrangères et des Centrafricains de l'Etranger, le Ministre de l'Administration du Territoire, de la Décentralisation et du Développement Local, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret.

Art. 4 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de la date de sa signature, est enregistré et publié au Journal Officiel.

Fait à Bangui, le 27 SEPT 2025



Pr Faustin Archange TOUADERA